



*Commune de LUSSAT*

*Département du Puy de Dôme*

**ARRETE TEMPORAIRE DU MAIRE**  
**REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION**  
**Rue côte de Lignat / route de Lussat**

Le Maire de la **Commune de LUSSAT**,

- Vu les lois n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu le décret n° 86.476 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.44 et R. 225 ;
- Vu l'article R 26, paragraphe 15 du Code Pénal ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière rendue applicable par l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété en particulier par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 relatif à son livre 1-8ème partie signalisation temporaire ;
- Vu le code des Communes ;
- Vu la demande présentée par la société SEMERAP dont le siège est situé 2 rue Richard Wagner à RIOM (63200) en date du 21/09/2021,

**Considérant** que pour permettre le bon déroulement des travaux par la S.E.M.E.R.A.P. de branchement en eau potable d'une habitation située rue côte de Lignat / route de Lussat,

**Considérant** qu'il y a lieu de régler le stationnement et la circulation sur l'emprise des travaux qui commenceront à partir du 18 octobre 2021 et ce jusqu'à la fin des travaux,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Pour permettre les travaux par la S.E.M.E.R.A.P. sur les réseaux d'eaux potables situés rue côte de Lignat / route de Lussat, la circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés sur ses voiries et leurs accotements.

## ARRETE TEMPORAIRE

**ARTICLE 2 :** Ces mesures prendront effet le **18 octobre 2021 à 8h00** et resteront en vigueur jusqu'à la fin des travaux. (durée prévue de 12 jours)

**ARTICLE 3 :** La signalisation sera effectuée par le demandeur au moyen de panneaux homologués conformément au cahier des charges approuvé par l'arrêté ministériel du 26 mars 1985, précédés d'une signalisation d'approche rétro réfléchissante haute densité.

A charge pour le demandeur de prévenir les riverains du début des travaux.

**ARTICLE 4 :** L'accès des propriétés riveraines devra être constamment assuré.

L'intervenant sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

**ARTICLE 5 :** Les trottoirs et la voirie devront être remis en état à l'identique. Les raccords d'enrobé seront étanchés par la pause d'émulsion.

**ARTICLE 6 :** Les contraintes suivantes devront être respectées :

- Le réseau ne doit pas être superposé à d'autres réseaux existants (téléphone, gaz, assainissement électricité,...) afin de ne pas pénaliser les interventions de maintenance à venir sur ces réseaux,
- Les travaux sur les voiries extérieures au bourg de Lussat / départementales devront être conformes aux exigences des services départementaux.

**ARTICLE 7 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Lussat par l'autorité administrative.

**ARTICLE 9 :** Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté :

- Le Maire de la commune,
- Le demandeur,
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Pont-du-Château,
- Les services du SDIS.

Fait à LUSSAT, le 21/09/2021

Le Maire



D. DUCHÉ

Le Maire de Lussat,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente décision.